

DOSSIER N°24 - RÉGIMES PARTICULIERS DE DÉTAXE

24

1. DÉTAXE DU CARBURANT-TAXI	2
2. DÉTAXE DU GAZOLE AU BÉNÉFICE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES	3
3. DÉTAXE DU GAZOLE AU BÉNÉFICE DES EXPLOITANTS DE TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN DE VOYAGEURS	4
4. REMBOURSEMENT SUR LE GAZOLE NON ROUTIER ET LE FIOUL LOURD UTILISÉS PAR LES AGRICULTEURS	5
DOCUMENTATION	
Demande de remboursement partiel de la TICPE - Transporteurs routiers (entreprises dont le siège social est situé en France)	7

RÉGIMES PARTICULIERS DE DÉTAXE

À compter du 1^{er} juillet 2019, le gazole B10 bénéficie des remboursements partiels de TICPE prévus pour les exploitants de taxi, les transporteurs routiers de marchandises et les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs (article 66 de la loi de finances pour 2019).

À l'inverse, le carburant B100 n'est pas éligible au remboursement d'une fraction de la TICPE pour les exploitants de transport public de voyageurs, pour les activités de transport routier de marchandises et pour les exploitants de taxis⁽¹⁾.

1. DÉTAXE DU CARBURANT-TAXI

L'article 26 de la loi de finances pour 1982 a totalement exonéré de la taxe intérieure de consommation le carburant utilisé par les entrepreneurs de taxi dans la limite d'un contingent de 5 000 litres par an et par véhicule pour les carburants liquides.

Cette mesure a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1982. Primitivement prévue pour prendre fin au 31 décembre 1982, cette détaxe a été maintenue pour l'année 1983 et les années suivantes par l'article 23-I de la loi de finances pour 1983. L'ensemble de ces dispositions a été intégré dans l'article 265 *sexies* du Code des douanes.

Pour le GPL-carburant et le gaz naturel véhicule, la limite de 5 000 litres a été portée, dans un premier temps, à 6 500 litres par la loi sur l'air puis à 9 000 litres par la loi de finances pour 1999.

Les carburants ouvrant droit au remboursement sont les supercarburants sans plomb identifiés aux indices 11 et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et les gazoles identifiés à l'indice 22. Les additifs et lubrifiants sont exclus du dispositif.

Les modalités d'application de ce régime fiscal privilégié ont été précisées en dernier lieu dans la D.A. n° 19-037 du 28 août 2019.

Le montant de la détaxe est égal à la différence entre le tarif de la TICPE sur le gazole ou le supercarburant dans la région d'achat du carburant et 30,20 € par hectolitre pour le gazole ou 35,90 € par hectolitre pour le supercarburant. Le remboursement est calculé en appliquant au volume de carburant acquis dans chaque région le montant de la détaxe correspondant.

La demande annuelle doit être déposée a posteriori sur la base de la consommation réelle de carburant (gazole ou super sans plomb) pour l'année précédente, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit (décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014) : un remboursement des dépenses engagées en 2015, par exemple, peut être demandé du 2 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

La demande doit être adressée au bureau des douanes en un seul exemplaire ou au Service des remboursements partiels de la TICPE - Exploitants de Taxis de la Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France (Annexe de Boissy Saint Léger - 3 rue de l'Église - 94 477 Boissy-Saint-Léger Cedex) pour les exploitants de taxis qui exercent leur activité en région parisienne.

Les formulaires à compléter sont, pour les consommations antérieures au 1^{er} janvier 2017, le Cerfa n°13796*04 et, pour les consommations à compter de 2017 et suivantes, le Cerfa n°15709*01.

Le formulaire à compléter est, pour les consommations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020, le Cerfa n°15 991*01.

Le demandeur doit être en mesure de justifier les éléments déclarés par véhicule et par autorisation de stationnement (arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015).

⁽¹⁾ Note de la douane aux opérateurs du 11 septembre 2018, Le régime fiscal du B100.

2. DÉTAXE DU GAZOLE AU BÉNÉFICE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Une procédure de remboursement partiel de la taxe intérieure frappant le gazole a été introduite, à compter du 11 janvier 1999, par l'article 26-V de la loi de finances pour 1999 au bénéfice des transporteurs routiers pour leurs véhicules porteurs ou tracteurs destinés au transport de marchandises pour compte propre ou pour compte d'autrui ; le poids total en charge de ces véhicules doit être supérieur ou égal à 7,5 tonnes contre 12 tonnes antérieurement à juillet 2000 (mesure intégrée dans l'article 265 *septies* du Code des douanes).

La détaxe a joué dans la limite de 40 000 litres de gazole par véhicule et par an pour la période 21 janvier 1999-20 janvier 2000, cette limite ayant été portée à 25 000 litres par véhicule et par semestre pour la période 21 janvier 2000-20 janvier 2002, puis ramenée à 20 000 litres par véhicule et par semestre pour la période 21 janvier 2002-31 décembre 2004. Le montant de la détaxe pour la période 21 janvier 2002-28 février 2003 a été fixé à 2,13 €/hl. Du 1^{er} mars 2003 au 10 janvier 2004, le taux de remboursement est de 1,19 €/hl ; à compter du 11 janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004, il a été de 3,69 €/hl.

À compter du 1^{er} janvier 2005, ce dispositif de remboursement a été pérennisé ; toutefois, le remboursement, dont le montant a été ramené à 2,50 €/hl, concerne désormais la totalité de la consommation des véhicules de plus de 7,5 tonnes et bénéficie aux propriétaires, aux locataires et, depuis le 1^{er} janvier 2006, aux sous-locataires de ces véhicules.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la modulation régionale des taux de taxe intérieure pouvant entraîner une diversité de taux de remboursement, les transporteurs routiers ont le choix entre le remboursement partiel calculé :

- soit en effectuant la différence entre le taux régional de la taxe intérieure et le taux de 39,19 €/ hl appliqué au gazole professionnel, pour chaque région concernée, ce taux étant porté à 43,19 €/hl à compter du 1^{er} janvier 2015 (II de l'article 36 de la loi de finances pour 2015) et à 45,19 €/hl au 1^{er} janvier 2020 (article 71 de la loi de finances pour 2020).
- soit à partir d'un taux forfaitaire unique, à condition que le transporteur ait acheté du gazole dans au moins trois régions différentes.

ÉVOLUTION DU TAUX FORFAITAIRE UNIQUE

PÉRIODE	TAUX EN €/HL
2007	3,39
2008-2010	3,60
2011	4,51
Janvier-juin 2012	4,75
Juillet-décembre 2012	2,97
Janvier-juin 2013	4,69
Juillet-décembre 2013	4,74
Janvier-décembre 2014	4,89
Janvier-décembre 2015	4,87
Janvier-juin 2016	7,86
Juillet-décembre 2016	7,96
Janvier-décembre 2017	11,42
Janvier-décembre 2018	17,75
Janvier-décembre 2019	17,71
Janvier-juin 2020	15,72
Juin-décembre 2020	15,71
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e trimestres 2021	15,71
1 ^{er} et 2 ^e trimestre 2022	15,70

À noter, la liste des carburants (décision administrative n° 18-014 du 14 mars 2018) :

- ouvrant droit au remboursement inclut désormais le gazole XTL et le gazole B10 à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- exclus du remboursement inclut désormais le carburant ED95 et le gazole B100.

Les demandes de remboursement sont semestrielles et, pour les consommations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020, **trimestrielles**. Les consommations de gazole effectuées au cours d'un trimestre peuvent faire l'objet du remboursement d'une fraction de la TICPE, à partir du premier jour ouvrable suivant la fin du trimestre civil, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

Ainsi,

- le 1^{er} trimestre 2020 est ouvert au remboursement jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- le 2^e trimestre 2020 est ouvert au remboursement du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2022 ;
- le 3^e trimestre 2020 est ouvert au remboursement du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022 ;
- le 4^e trimestre 2020 est ouvert au remboursement du 2 janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Les formulaires à utiliser sont repris dans la partie documentation.

Les entreprises dont le siège social est situé en France métropolitaine peuvent transmettre leur demande de remboursement soit :

- en ligne par la téléprocédure SIDECAR Web accessible depuis pro.douane.gouv.fr, dont une nouvelle version permet la transmission via le mode DTI+ à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- en remplissant le formulaire de demande de remboursement Cerfa n°16 090*02 (voir document ci-après), ce formulaire étant à adresser au Service national douanier de la fiscalité routière (CS 51082 - 57036 METZ Cedex 01) depuis le 1^{er} juillet 2017.

Afin de faciliter l'instruction des demandes de remboursement, les sociétés qui fournissent le carburant transmettent aux services douaniers les registres de facturation, la raison sociale, le numéro d'immatriculation du véhicule, le type de carburant, le lieu et la date de l'achat du carburant (article 265 *octies*-O A du code des douanes).

3. DÉTAXE DU GAZOLE AU BÉNÉFICE DES EXPLOITANTS DE TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN DE VOYAGEURS

Le dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure sur le gazole au bénéfice des transports de marchandises (voir ci-dessus) a été étendu par la loi de finances pour 2001 aux transporteurs publics en commun de voyageurs et intégré dans l'article 265 *octies* du Code des douanes ; cette détaxe, qui s'effectuait dans la limite de 15 000 litres par semestre et par véhicule affecté à ce transport, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2005. Son montant a été fixé à 2,13 €/hl à compter du 21 janvier 2002.

À partir du 1^{er} janvier 2005, le dispositif de remboursement a été pérennisé ; le remboursement concernait alors la totalité de la consommation des véhicules visés et son montant était passé à 2,50 €/hl.

À compter du 1^{er} janvier 2007, la modulation régionale de la taxe intérieure a généré un régime particulier de remboursement partiel de la taxe intérieure, dont le mécanisme est semblable à celui prévu pour les transporteurs routiers de marchandises mais dont les taux diffèrent. Le remboursement est calculé, au choix, en appliquant au volume de gazole utilisé :

- acquis dans chaque région, la différence entre 39,19 €/hl et le taux régional de la taxe intérieure ;
- acheté dans au moins trois régions différentes, un taux forfaitaire unique, fixé à **21,70** €/hl pour les deux premiers trimestres 2022.

La procédure de demande de remboursement est identique à celle décrite pour le transport de marchandises (voir ci-dessus).

4. REMBOURSEMENT SUR LE GAZOLE NON ROUTIER ET LE FIOUL LOURD UTILISÉS PAR LES AGRICULTEURS

Les exploitants qui utilisent du carburant pour les besoins de leur activité agricole peuvent se faire rembourser une partie des taxes perçues sur leurs dépenses réelles de carburant pour les véhicules agricoles engagées au cours de l'année précédente.

Ce remboursement partiel concerne la taxe intérieure de consommation sur les achats de gazole non routier, de fioul lourd et de gaz naturel.

Les montants du remboursement des taxes perçues sur les quantités achetées en 2013 sont :

- 3,86 € par hectolitre de gazole ;
- 0,185 € par centaine de kilogrammes nets de fioul lourd.

Au 1^{er} janvier 2014, la règle de calcul des remboursements est modifiée comme suit (article 32.II de la loi de finances pour 2014) :

PRODUITS	UNITÉ	Produits acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2014 : montant du remboursement (en €) = tarif applicable au produit - montants ci-dessous
Gazole	Hectolitre	3,86
Fioul lourd	100 kg nets	0,185

Les demandes de remboursement doivent être déposées auprès de la direction régionale ou départementale des finances publiques dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation ; elles sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année n + 3.

À compter du 1^{er} juin 2015, les demandes de remboursement susceptibles d'engendrer un remboursement de plus de 500 euros sont effectuées par voie électronique dans les départements de la Marne, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise (décret n° 2015-568 du 22 mai 2015 et arrêté du 28 mai 2015).

À compter du 1^{er} juin 2018 et de la campagne de remboursement de 2018, l'obligation de souscrire les demandes de remboursement par voie électronique s'applique (arrêté du 28 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 mai 2015) :

- aux entreprises ayant leur siège social dans tous les départements du territoire métropolitain
- aux demandes susceptibles d'engendrer un remboursement de plus de 300 euros.

À compter de l'ouverture de la campagne de remboursement de 2020 au titre des consommations de 2019,

- l'obligation d'effectuer les demandes de remboursement par voie électronique est étendue à l'ensemble du territoire métropolitain et aux départements d'outre-mer et à toutes les demandes de remboursement quel que soit leur montant ;
- les modalités de remboursement sont les suivantes (insertion d'un D au II de l'article 32 de la loi finances pour 2014 par l'article 60 de la loi de finances pour 2020) :

2020 AVANCE VERSÉE SANS DEMANDE PRÉALABLE	2021 AVANCE VERSÉE SANS DEMANDE PRÉALABLE	À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2022 TARIFICATION AGRICOLE DIRECTE
Avance calculée en multipliant les quantités de gazole acquises lors de l'année n-2 par 9,44€.	Avance calculée en multipliant les quantités de gazole acquises lors de l'année n-2 par 31,47€.	Tarif réduit fixé à 3,86 €/hl.

Tout remboursement de gazole agricole obtenu de manière induue est puni d'une amende comprise entre une et deux fois le montant du remboursement (insertion d'un article 411 bis nouveau dans le code des douanes).



DOCUMENTATION

[Demande de remboursement partiel de la TICPE - Transporteurs routiers \(entreprises dont le siège social est situé en France\)](#)



N° 16090*02

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE
TRANSPORTEURS ROUTIERS ÉTABLIS EN FRANCE**
au titre des articles 265 septies et octies du code des douanes

INFORMATION IMPORTANTE

Ce formulaire est à destination exclusive des transporteurs routiers établis en France, pour le dépôt des demandes de remboursement **à compter du premier trimestre 2020**.

Les demandes de remboursement au titre de périodes antérieures au premier trimestre 2020 doivent être effectuées en utilisant le formulaire cerfa n°16012, disponible sur le site www.douane.gouv.fr

CADRE 1 : Choix du régime (cochez la case correspondante¹)

- VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER EN COMMUN DE **VOYAGEURS**
- ou*
- VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER DE **MARCHANDISES**

CADRE 2 : Période trimestrielle et année concernées

Sélectionnez la période trimestrielle : Renseignez l'année :

CADRE 3 : Informations sur le bénéficiaire

Raison sociale de l'entreprise (ou nom, prénom de l'exploitant le cas échéant) :

N° SIREN : Adresse :

CADRE 4 : Personne à contacter

Nom, prénom, fonction :

Téléphone : Courriel :

CADRE 5 : Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), le cas échéant

N° redevable : Avez-vous fourni les pièces justificatives liées à cette taxe : oui non

CADRE 6 : Nombre total de véhicules repris dans la demande ² :

LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DOIT ÊTRE ADRESSÉE PAR COURRIER POSTAL :

AU SERVICE NATIONAL DOUANIER DE REMBOURSEMENT ET DE DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES
CONTRAINANTS (SND2R)

À PARTIR DU PREMIER JOUR OUVRABLE SUIVANT LA FIN DU TRIMESTRE CONSIDÉRÉ ET AU PLUS
TARD LE 31 DÉCEMBRE DE LA DEUXIÈME ANNÉE QUI SUIT

1) Si vous exercez une double activité (transport de marchandises et transport de voyageurs), vous devez déposer deux demandes de remboursement, une pour chacun des régimes.

2) Total des véhicules pour lesquels le remboursement est demandé qui figure au tableau ci-après dénommé « état du parc ».

CADRE 7 : Calcul du remboursement partiel de la TICPE

Le calcul du remboursement est effectué au choix de l'opérateur, en appliquant :

Les taux régionaux :

ou

Le taux forfaitaire :

Taux régionaux :

Nombre de litres pour lequel le remboursement est demandé, détaillé par région d'achat, et par montant du remboursement correspondant. **Ne remplir ce tableau que dans le cas d'une demande aux taux régionaux.**

	Nombre de litres de gazole acquis en France, sans décimale ³ [a]	Taux de remboursement (en €/hl) [b]	Montant du remboursement ([a]x[b])/100
Auvergne-Rhône-Alpes			
Bourgogne-Franche-Comté			
Bretagne			
Centre-Val de Loire			
Corse			
Grand Est			
Hauts-de-France			
Île-de-France			
Normandie			
Nouvelle Aquitaine			
Occitanie			
Pays de la Loire			
Provence-Alpes-Côte-d'Azur			
TOTAL :			

Taux forfaitaire :

uniquement pour les entreprises qui ont acheté du gazole dans au moins trois régions différentes. **Ne remplir ce tableau que si vous optez pour le taux forfaitaire.**

	Nombre de litres de gazole acquis en France, sans décimale ³ [a]	Taux forfaitaire (en €/hl) [b]	Montant du remboursement ([a]x[b])/100
TOTAL :			

3) Arrondi à l'entier inférieur.

Raison sociale :

SIREN :

Trimestre/année :

Pièces à joindre à la demande :

- un relevé d'identité bancaire (RIB), à l'appui de chaque demande, faisant figurer vos coordonnées sous forme d'IBAN et de BIC ;
- copie du contrat de location, sous-location ou de crédit-bail, le cas échéant, sauf si ce contrat a été fourni à l'appui d'une demande de remboursement précédente ou lors de la déclaration du véhicule à la TSVR ;
- mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer sa demande, le cas échéant ;
- copie des certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans un des pays de l'Union européenne, le cas échéant. Vous n'avez pas à fournir ce document pour les véhicules immatriculés en France ;
- copie de l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique, le cas échéant.

Envoi du dossier par courrier postal à l'adresse suivante :

Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants
(SND2R)
CS 51082
57036 METZ Cedex 01

CADRE 8 : Enregistrement de la demande

Je certifie exactes les mentions de la présente déclaration et m'engage à présenter, à première réquisition du service des douanes, les factures d'achat de gazole en France et tous les justificatifs des éléments déclarés dans la demande. Les factures et autres justificatifs liés aux véhicules doivent être présentés par véhicule.

Fait à , le

Prénom, Nom et qualité ⁴ :

Signature / Cachet de l'entreprise :

4) Lorsque l'entreprise confie le dépôt de sa demande à un tiers (par exemple son mandataire), celui-ci signe en portant la mention obligatoire : « Mme, M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise indiquée ci-dessus » et joint le mandat qui lui a été donné à cet effet.

DÉPOSER VOS DEMANDES DE REMBOURSEMENT EN LIGNE :

Le service en ligne « SIDECAR Web » vous permet de préparer et de transmettre vos demandes de remboursement de manière entièrement dématérialisée.

Pour obtenir plus d'informations ou vous habilitier à SIDECAR Web, rendez-vous sur le site :

www.douane.gouv.fr

Raison sociale : SIREN : Trimestre/année :

Les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), destiné à assurer la gestion des demandes de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation (TIC). Ces données sont accessibles et consultables exclusivement par les agents des douanes dûment habilités et, dans le cadre de leur mission, par les agents de la direction générale des finances publiques. Ces données sont conservées pendant 3 ans plus l'année en cours à compter de leur enregistrement. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016-619 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) s'appliquent et vous garantissent un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi qu'un droit à la limitation du traitement, qui s'exercent auprès du bureau Énergie, environnement et lois de finances (FID1) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil – dg-fid1@douane.finances.gouv.fr.

Cadres réservés à l'administration	
N° d'enregistrement de la déclaration : _____	Date et visa du chef de service pour la validation de la liquidation du remboursement (prénom, nom et qualité)
Cachet dateur :	

Annexe à remplir obligatoirement

État du parc de véhicules ouvrant droit au remboursement partiel de TICPE au dernier jour du trimestre⁵

Les « informations obligatoires » doivent être remplies quel que soit le régime de remboursement. Une fois ces rubriques renseignées, vous devez remplir les colonnes correspondant à votre activité : SOLT la colonne « transport de voyageurs » SOLT les rubriques « transport de marchandises ».

INFORMATIONS OBLIGATOIRES ET COMMUNES AUX DEUX RÉGIMES DE REMBOURSEMENT							TRANSPORT DE VOYAGEURS		TRANSPORT DE MARCHANDISES			
N° d'ordre (6)	Numéro d'immatriculation du véhicule (7)	Genre du véhicule « case J.I national » du certificat d'immatriculation	Numéro VIN (obligatoire uniquement pour les véhicules immatriculés dans un pays de l'Union européenne autre que la France) (8)	Véhicule ayant déjà fait l'objet d'un remboursement (O) si oui, (N) si non	Kilométrage affiché au compteur au dernier jour du trimestre ou au dernier jour d'exploitation du véhicule	Pour chaque véhicule que vous n'exploitez plus au dernier jour du trimestre : indiquez la date de fin d'exploitation du véhicule (9)	Nombre de litres de gazole consommé acquis en France ouvrant droit au remboursement sans décimale et arrondi à l'entier inférieur (10)	Nombre de places assises y compris celle du conducteur (case S.I du certificat d'immatriculation)	Situation du demandeur : P, L ou SL (11) Si L ou SL, indiquez la date de début et de fin du contrat de location ou de sous-location	PTAC/ PTRA en tonnes	Véhicule déclaré à la TSVR (O) si oui, (N) si non	
Nombre total de véhicules :												
Nombre total de litres :												

5) En cas de cessation d'activité, au dernier jour d'activité.

6) Dans une série continue, en commençant par 1. Un seul numéro doit être attribué par camion.

7) Si les véhicules sont immatriculés dans un des pays de l'Union européenne autre que la France, joignez les copies des certificats d'immatriculation numérotées dans le même ordre.

8) Numéro d'identification du véhicule (rubrique E du certificat d'immatriculation).

9) Indiquez la date de la cession, de la destruction, du retrait de la circulation, de la mise en location, de l'exportation ou de la fin du contrat de location du véhicule, s'il n'est plus exploité au dernier jour du trimestre.

10) Si les véhicules mentionnés dans cette annexe ont fait l'objet au préalable d'un remboursement du différentiel de taxation au titre du système SCCC, système de comptabilisation des consommations de carburant (article 265 B du code des douanes), vous ne pouvez pas obtenir un double remboursement au titre des consommations à l'arrêt. Ainsi, vous devez déduire du nombre total de litres de gazole (a) de ce tableau, le nombre de litres consommés à l'arrêt inscrit sur le formulaire n° 1463.7*01, afin de déterminer le nombre de litres ouvrant droit au remboursement au titre de l'article 265 septies du code des douanes.

11) Indiquez la lettre dans la case correspondant à votre situation : propriétaire (P), locataire (L) ou sous-locataire (SL) titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus.

Raison sociale :

SIREN :

Trimestre/année :